

Avis de résiliation du bail suite à l'attribution d'un logement à loyer modique

Le locataire peut résilier le bail en cours si on lui attribue un logement à loyer modique, ou si en raison d'une décision du tribunal, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins.

Est à loyer modique :

-le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice la Société d'habitation du Québec;

-le logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique dont est propriétaire ou administratrice une personne morale dont les coûts d'exploitation sont subventionnés en totalité ou en partie par la Société d'habitation du Québec;

-le logement situé dans un immeuble dont le loyer est déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec;

-le logement pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme à l'acquit du loyer.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée à l'effet qu'un logement à loyer modique a été attribué au locataire.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet dans les délais indiqués au tableau.

Le locataire est tenu de payer le loyer jusqu'à la date effective de la résiliation.

Tableau des délais d'avis

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet dans les délais suivants :

BAIL DE 12 MOIS OU PLUS	3 mois après l'envoi d'un avis
BAIL DE MOINS DE 12 MOIS	1 mois après l'envoi d'un avis
BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE	

Avis à

Nom du propriétaire

Adresse des lieux loués : _____

(Numéro de téléphone)

- Je vous avise que je résilie le bail en cours parce qu'on m'a attribué un logement à loyer modique.
- Je joins au présent avis l'attestation requise par la loi.
- Mon bail prendra fin le _____ (Date)
- Je quitterai mon logement le _____ (Date)

(À cocher s'il y a lieu)

J'aimerais vous rencontrer pour négocier une date de résiliation antérieure au

(Date)

Nom du locataire

Signature du locataire

(Date)

Avis donné selon l'article 1974 du code civil du Québec